

**Unité Départementale du Havre
Équipe Territoriale**

Arrêté du 01 SEP. 2025 portant prescriptions complémentaires à la société CHEVRON ORONITE SAS pour le site de GONFREVILLE-L'ORCHER

**Le Préfet de la région Normandie, Préfet de la Seine-Maritime,
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite**

- Vu le livre V du code de l'environnement et notamment son titre 1^{er} relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu le code des relations entre le public et l'administration ;
- Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et les départements ;
- Vu le décret du Président de la République du 11 janvier 2023 portant nomination de M. Jean-Benoît ALBERTINI, préfet de la région Normandie, préfet de la Seine-Maritime ;
- Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau, ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 29 septembre 2005 relatif à l'évaluation et à la prise en compte de la probabilité d'occurrence, de la cinétique, de l'intensité des effets et de la gravité des conséquences des accidents potentiels dans les études de dangers des installations soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 4 octobre 2010 modifié relatif à la prévention des risques accidentels au sein des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation ;
- Vu l'arrêté ministériel du 11 avril 2017 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510, y compris lorsqu'ils relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques 1530, 1532, 2662 ou 2663 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;
- Vu l'arrêté du 23 mars 2022 approuvant le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) 2022-2027 du bassin de la Seine et des cours d'eau côtiers normands ;
- Vu les différents arrêtés autorisant et réglementant les activités exercées par la société CHEVRON ORONITE SAS à GONFREVILLE-L'ORCHER, notamment l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 ;
- Vu l'arrêté préfectoral n° 25-007 du 17 janvier 2025 portant délégation de signature à M. Zoheir BOUAOUICHE, secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime ;
- Vu les compléments apportés par l'exploitant par courriel du 13 juillet 2017 relatifs à la conformité au SDAGE 2022-2027 ;
- Vu le plan de prévention des risques technologiques de la zone industrielo-portuaire du HAVRE, approuvé le 17 octobre 2016 et modifié le 26 janvier 2021 ;

- Vu l'étude des flux thermiques – parc de stockages des récipients mobiles de l'unité Blending – décembre 2021 ;
- Vu la demande d'examen au cas par cas n° 2022-004448 relative au projet de modification de l'établissement par la création d'un nouveau bâtiment de stockage de produits finis soumis à enregistrement au titre de la rubrique n° 1510 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement et soumis à déclaration au titre de la rubrique 2.1.5.0 et de la rubrique 3.3.1.0 de la nomenclature des installations, ouvrages, travaux et activités, au sein de son établissement situé sur la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER (76700), déposé par la société CHEVRON ORONITE SAS, et reçue le 30 mars 2022 par courrier électronique ;
- Vu l'avis de la direction départementale des territoires et de la mer de la Seine-Maritime du 12 avril 2022, complété le 27 juillet 2022 ;
- Vu la décision de dispense d'évaluation environnementale en date du 2 mai 2022 ;
- Vu l'avis technique CNPP (Centre National de Prévention et de Protection) sur les critères de protections d'une nouvelle unité de stockage par une installation d'extinction automatique à eau de type sprinkleurs classée en risques spéciaux en date du 12 avril 2022 ;
- Vu la présentation de l'étude hydraulique de la SADE - mars 2022 ;
- Vu la présentation du plan d'actions suite à l'étude hydraulique de la SADE - septembre 2022 ;
- Vu la notice de réexamen ainsi que la mise à jour de l'étude de dangers de l'unité dithiophosphates de zinc remis en juin 2020 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 24 février 2022 relatif à la visite d'inspection du 19 janvier 2022, réalisée dans le cadre de l'examen du réexamen de l'étude de dangers de l'unité dithiophosphates de zinc ;
- Vu les notices de réexamen de l'étude de dangers des installations connexes, transmises à l'inspection des installations classées en novembre 2020, l'une se rapportant spécifiquement à l'unité de traitement de sulfure d'hydrogène (H_2S), l'autre sur les installations connexes autres que l'unité de traitement de sulfure d'hydrogène ;
- Vu l'additif à l'étude de dangers des installations connexes transmis à l'inspection des installations classées par courriel en date du 23 septembre 2022 ;
- Vu le rapport de l'inspection des installations classées en date du 11 octobre 2022 relatif à la visite d'inspection du 12 septembre 2022, réalisée dans le cadre de l'examen des notices de réexamen de l'étude de dangers des installations connexes ;
- Vu la transmission du projet d'arrêté faite à l'exploitant le 27 janvier 2023 ;
- Vu la réponse formulée par l'exploitant par courriel en date du 8 février 2023 ;

CONSIDÉRANT

que le projet de modification consiste au remplacement du bâtiment existant (bâtiment « Le Quai ») dédié au stockage de produits finis (additifs pour lubrifiants) et actuellement autorisé pour un volume de 98 600 m³ (régime de l'enregistrement) par la construction d'un nouveau bâtiment de stockage de produits finis d'un volume de 51 865 m³ et d'une zone de préparation de 11 800 m³ ;

que le bâtiment « Le Quai » ne répondant pas à toutes les dispositions de sécurité imposées par la réglementation, un transfert a été fait par le maître d'ouvrage vers un bâtiment conforme à ces dispositions, accompagné de mesures d'accompagnement pour le bâtiment « Le Quai » ;

que ce projet de modification n'engendre pas de nouveaux phénomènes dangereux avec effets létaux à l'extérieur de l'établissement ;

que le projet s'étend sur de nouvelles parcelles cadastrales ;

qu'après la séquence Éviter-Réduire, le projet de nouveau bâtiment n'impacte que 1 420 m² de zone humide, cet impact résiduel pouvant être par conséquent qualifié de non notable ;

que les mesures d'accompagnement et de suivi (en phase travaux et en phase d'exploitation) complètent la séquence éviter et réduire :

- restauration de 2 770 m² de zone humide fonctionnelle (1 160 m² en amélioration des fonctionnalités, 1 610 m² en création) ;
- création d'habitats caractéristiques de zones humides dans les ouvrages de gestion des eaux pluviales du projet, sur une surface totale de 3 500 m² ;

qu'il convient de prescrire la réalisation de ces mesures d'accompagnement ;

que les éléments apportés par l'exploitant permettent de justifier la compatibilité du projet de création d'un nouveau bâtiment de stockage au SDAGE 2022-2027, notamment vis-à-vis de la disposition 1.3.1 relative à la mise en œuvre de la séquence ERC sur les projets impactant les zones humides ;

que la hauteur totale du bâtiment nécessite des dispositions dérogatoires au référentiel APSAD R1 relatif à l'extinction automatique à eau de type sprinkleur ;

que ces dispositions dérogatoires ont été validées par le CNPP ;

que le projet constitue une amélioration de la prévention et de la maîtrise des risques d'incendie par rapport au stockage dans le bâtiment existant « Le Quai » ;

qu'il convient de prescrire des travaux de renforcement de moyens de rétention des eaux d'extinction incendie en cas d'incendie de grande ampleur ;

qu'au titre de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, le préfet peut imposer des prescriptions complémentaires par arrêté préfectoral que le respect des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement rend nécessaire ou atténuer les prescriptions initiales dont le maintien en l'état n'est plus justifié ;

qu'en application de l'article R. 181-45 du code de l'environnement, la société CHEVRON ORONITE SAS a demandé l'adaptation des prescriptions imposées aux articles 5.5.3 de l'annexe 1, 2.2.6 de l'annexe 5 et 4.9.2 de l'annexe 7 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 susvisé, relatif au plan d'inspection respectivement de la tuyauterie de toluène de l'unité Alkylation, du collecteur de sulfure d'hydrogène (collecteur H₂S) et de la tuyauterie en sortie de la colonne de conversion de l'unité de sulfonation (sortie E764 vers le réacteur C770) ;

que la prescription actuelle inclut la réalisation d'un contrôle visuel annuel des tuyauteries à partir des points de contrôle accessibles,

que ce contrôle mobilise du personnel pour une valeur ajoutée minime, le risque de corrosion externe étant inexistant compte-tenu des matériaux des tuyauteries, des fluides véhiculés, des conditions de fonctionnement et de l'environnement du site ;

qu'en outre, la société CHEVRON ORONITE SAS a développé pour ces 3 tuyauteries une stratégie d'inspection adaptée à chacune d'elle, basée sur les modes de dégradation possibles et leurs conséquences, cette stratégie d'inspection faisant l'objet d'un processus d'amélioration continue ;

qu'une stratégie d'inspection adaptée est en cours de déploiement pour toutes les tuyauteries du site ;

que par conséquent, CHEVRON ORONITE SAS demande le remplacement du contrôle visuel annuel actuellement imposé par la mise en place d'une stratégie d'inspection adaptée pour l'ensemble des tuyauteries, la prescription étant de fait intégrée au niveau de l'article 7.6.1 de l'arrêté du 23 mars 2017 susvisé ;

que l'adaptation de prescriptions demandée par CHEVRON ORONITE n'est pas de nature à remettre en cause le respect des dispositions des articles L. 181-3 et L. 181-4 du code de l'environnement ;

que par ailleurs une mise à jour de l'analyse des risques de l'unité de traitement de sulfure d'hydrogène a été réalisé en janvier 2022 et fait l'objet d'un additif à l'étude des dangers des installations connexes en septembre 2022 ;

que cette mise à jour de l'analyse des risques a entraîné :

- d'une part la réévaluation des mesures de maîtrise de risques associées au scénario 5 de perte de confinement du collecteur H₂S ;
- d'autre part l'identification de 5 nouveaux scénarios dont 2 ayant des effets en dehors des limites de propriété du site, à savoir le scénario 10 de rejet de sulfure d'hydrogène suite au dégagement de la garde hydraulique GH107 et le scénario 11 de rejet de sulfure d'hydrogène au V168 suite à la mise en connexion entre le collecteur H₂S et le collecteur de dégazage des bacs ;

que les scénarios 10 et 11, nouvellement identifiés, ne remettent pas en cause les conclusions de l'étude de dangers de l'établissement et n'engendrent pas un accroissement de l'étendue géographique des zones d'effets létaux et irréversibles hors de l'établissement, sous réserve que soient mises en œuvre les mesures de maîtrise des risques associées à ces scénarios ;

que pour le scénario 5, une mesure de maîtrise des risques complémentaire est mise en œuvre afin de garantir la probabilité du scénario (classe E) ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime

ARRÊTE

ARTICLE 1^{er} – OBJET

La société CHEVRON ORONITE SAS, dont le siège social est situé 1 rue Eugène et Armand Peugeot – Le Corosa – CS 0022 – 92508 RUEIL-MALMAISON, est tenue de respecter les prescriptions complémentaires ci-annexées pour l'exploitation des installations situées à GONFREVILLE-L'ORCHER.

ARTICLE 2 – AFFICHAGE

Une copie du présent arrêté est tenue au siège de l'exploitation, à la disposition des autorités chargées d'en contrôler l'exécution et est affichée en permanence de façon visible à l'intérieur du site.

ARTICLE 3 – SURVEILLANCE

L'établissement est soumis à la surveillance de l'inspection des installations classées ainsi qu'à l'exécution de toutes mesures ultérieures que l'administration jugerait nécessaire d'ordonner dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publique.

ARTICLE 4 – SANCTIONS

Les infractions ou l'inobservation des conditions légales fixées par le présent arrêté entraînent l'application des sanctions pénales et administratives prévues par le titre VII du livre I du Code de l'environnement.

ARTICLE 5 – FRAIS

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

ARTICLE 6 – INFORMATION DES TIERS

Conformément aux dispositions de l'article R. 181-44 du Code de l'environnement :

1. Une copie du présent arrêté est déposée à la mairie de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER et peut y être consultée ;
2. Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de la commune de GONFREVILLE-L'ORCHER pendant une durée minimum d'un mois. Le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER fait connaître, par procès-verbal adressé à la préfecture de la Seine-Maritime, l'accomplissement de cette formalité ;
3. L'arrêté est publié sur le site internet de la préfecture de la Seine-Maritime pendant une durée minimale de quatre mois.

L'information des tiers s'effectue dans le respect du secret de la défense nationale, du secret industriel et de tout secret protégé par la loi.

ARTICLE 7 – DÉLAIS ET VOIES DE RE COURS

Les délais de caducité de l'autorisation environnementale sont ceux mentionnés à l'article R. 181-48 du code de l'environnement.

La présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Conformément aux dispositions de l'article R. 181-50 du code de l'environnement, et sans préjudice de l'article L. 411-2 du code des relations entre le public et l'administration, elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente (Tribunal administratif de Rouen) :

1. Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où ladite décision leur a été notifiée ;
2. Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L. 181-3 du code de l'environnement, dans un délai de deux mois à compter de :
 - l'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R. 181-44 du code de l'environnement ;
 - la publication de la décision sur le site internet de la préfecture prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

En application de l'article L. 181-17 du code de l'environnement, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de le notifier à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision.

Pour les décisions mentionnées à l'article R. 181-51 du code de l'environnement, l'affichage et la publication mentionnent l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Conformément aux dispositions de l'article R. 414-2 du code de la justice administrative, les personnes de droit privé autres que celles chargées de la gestion permanente d'un service public non représentées par un avocat, peuvent adresser leur requête à la juridiction par voie électronique au moyen d'un téléservice accessible par le site www.telerecours.fr. Ces personnes ne peuvent régulièrement saisir la juridiction par voie électronique que par l'usage de ce téléservice.

ARTICLE 8 – EXÉCUTION – AMPLIATION

Le secrétaire général de la préfecture de la Seine-Maritime, la sous-préfète de l'arrondissement du HAVRE, la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement de Normandie, le maire de GONFREVILLE-L'ORCHER, ainsi que tous les agents habilités des services précités sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont ampliation est notifiée à l'exploitant.

Fait à Rouen, le 01 SEP. 2025

*Le préfet,
Pour le préfet et par délégation,*

le secrétaire général

Zoheir BOUAOUICHE

Prescriptions annexées à l'arrêté préfectoral

en date du 01 SEP. 2025

Société CHEVRON ORONITE SAS
à GONFREVILLE-L'ORCHER
N° SIRET : 542 061 630 00025

ANNEXE 1 – PARTIE PUBLIABLE

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 27 mars 2017 autorisant la société CHEVRON ORONITE SAS à exercer son activité sont modifiées comme suit :

Article 1^{er} :

Le tableau des parcelles cadastrales de l'article 1.2.2 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 est remplacé par le tableau suivant :

Commune	Parcelles occupées
Gonfreville-l'Orcher	000DC48, 000DC49, 000DC52, 000DC54, 000DC63, 000DC64, 000DC67, 000DC68, 000DC69, 000DC70, 000DC71, 000DC72, 000DC73

Article 2 :

L'annexe 11 ci-dessous est ajoutée :

ANNEXE 11 (PUBLIABLE) – BÂTIMENT DE STOCKAGE DE PRODUITS FINIS

Le bâtiment de stockage ainsi que le bassin de rétention des eaux d'extinction d'incendie et le bassin de gestion des eaux pluviales sont construits et exploités conformément au dossier déposé le 30 mars 2022.

Le bâtiment de stockage de produits finis est construit et exploité conformément à l'arrêté ministériel du 21 avril 2017 et aux dispositions des articles suivants.

Article 1 : consistance des installations

Le bâtiment est autorisé pour un volume maximal de 51 865 m³. Il est constitué :

- d'une cellule de stockage automatisée de produits finis de 2 580 m²,
 - la cellule est composée d'un transtockeur à semi-accumulation. Les 3 chariots sont alimentés électriquement
- d'une zone de picking et préparations de 1 350 m²,
- d'un local de stockage de palettes et fourniture de préparation à l'expédition de 35 m²,
- d'un local de charge de batterie des chariots élévateurs de 74 m²,
- d'un local postes de commande sprinkleur ,
- d'un local poste électrique
- d'une zone de bureaux de 486 m² sur 2 niveaux.

Chacune de ces zones est séparée entre elles par des murs REI120 et des portes EI120 à fermeture automatique.

Le bassin de rétention déporté des eaux d'extinction incendie permet de contenir un volume minimum de 12 232 m³. Le bâtiment est relié à cette rétention par un dispositif pare-flamme.

Article 2 : gestion des eaux

Les eaux usées (uniquement sanitaire) sont dirigées et traitées par une micro-station d'épuration conforme aux normes en vigueur et régulièrement entretenue.

Les eaux pluviales font l'objet d'un pré-traitement par débourbeur-déshuileur avant de rejoindre un bassin d'infiltration tampon relié au réseau des eaux pluviales du site.

L'exploitant transmet la mise à jour des plans et schéma de gestion des eaux avant la mise en service du bâtiment.

Article 3 : produits stockés et contenants

Les produits stockés sont des liquides combustibles de point éclair supérieur ou égal à 150 °C et conditionnés en fûts métalliques de 220 litres maximum ou en IBC fusibles de 1000 litres.

Le transtockeur ne peut accueillir des IBC fusibles de 1000 litres qu'au niveau, soit une élévation de 50 cm par rapport au sol. Il sera interdit de stocker des IBC à un autre niveau du palettier, seulement des fûts métalliques.

Le volume maximum autorisé dans le transtockeur est de 32 000 fûts.

En cas de prolongement du palettier permettant d'atteindre la demande initiale de 44 944 équivalents fûts, l'exploitant adresse à l'inspection un dossier de porter à connaissance avec l'avis technique du CNPP sur ce prolongement et son système d'extinction.

La zone de picking, préparation et expédition peut accueillir des fûts métalliques et des IBC fusibles. Aucun stockage n'est autorisé dans cette zone en dehors des horaires de présence du personnel.

Les camions chargés ne peuvent rester à quai en dehors des horaires de présence du personnel. Les camions chargés sont stockés avant expédition

En cas de problème les remorques pleines devant attendre un départ en dehors des heures ouvrées sont exceptionnellement en attente sur le parking des douanes. Les pompiers internes du site sont informés à chaque situation exceptionnelle.

Article 4 : protection incendie du bâtiment

L'extinction automatique à eau de type sprinkleurs classée en risques spéciaux (stockage de liquides combustibles) est installée et entretenue conformément au référentiel APSAD R1, complété des dispositions dérogatoires introduites par la note technique « protection incendie d'une nouvelle unité de stockage » PI-NT-001 – version de mars 2022 et validés par l'avis technique CNPP du 12 avril 2022.

Le stockage automatisé (transtockeur) bénéficie d'une protection de type ST8 (rack à accumulation) avec émulseur.

La zone de picking, préparation et expédition bénéficie d'une protection de type HHS ou RS avec émulseur.

Le local de charge de batterie bénéficie d'une protection de type HHP1.

Le local de stockage de palettes et fournitures bénéficie d'une protection de type ST1.

Le local poste de commande sprinkleur bénéficie d'une protection de type HHP1.

La source en eau, capable d'assurer une autonomie de 90 minutes, est composée de :

- une source d'eau principale (SIDES Nord) : 2 groupes motopompes de 500 m³/h à 11 bars et 2 réserves d'eau de 1 000 m³ protégés des effets thermiques
- une source d'eau de secours (SIDES Sud) : 2 groupes motopompes de 500 m³/h à 12 bars et 4 réserves d'eau de 500 m³.

La conformité du système d'extinction fait l'objet d'une visite de contrôle du CNPP avec essai réel et d'un rapport validant l'installation avant sa mise en service. L'inspection des installations classées est tenue informée de la date de la visite de contrôle et est rendue destinataire du rapport de contrôle.

Cette extinction automatique constitue une mesure de maîtrise des risques en vue d'éviter les conséquences humaines hors site d'un scenario d'incendie généralisé. Elle asservit l'arrêt des convoyeurs et transtockeurs.

Les armoires électriques des 3 chariots automatisés sont équipées d'installation d'extinction automatique à gaz azote-argon (IEAG).

La mise à jour du Plan d'Opération Interne prenant en compte les scenarios d'incendie est transmise au SDIS76 et à l'inspection des installations classées avant mise en service.

Article 5 : mesures d'accompagnement

La construction du bâtiment de stockage de produits finis en remplacement du bâtiment « Le Quai » respecte les mesures d'accompagnement, leur surveillance et la surveillance des rejets définies dans le dossier intitulé :

- dossier de déclaration au titre de la loi sur l'eau – projet d'entrepôt de stockage de fûts – version de juillet 2022

La DDTM et l'inspection des installations classées sont informées du démarrage des travaux. Un premier bilan de la mise en place des mesures et de la surveillance des rejets est transmis à la DDTM et à l'inspection des installations classées 6 mois après le démarrage des travaux puis au minimum annuellement. L'exploitant peut, après 5 ans, solliciter auprès de l'inspction des installations classées et de la DDTM l'arrêt de la surveillance des mesures sur la base d'une justification jointe au bilan annuel.

Article 3 :

Est ajouté à l'article 4.1.3.8 de l'arrêté préfectoral du 23 mars 2017 :

« Les actions d'amélioration n° 1 décrites au chapitre 3.1 de la présentation du plan d'actions suite à la note hydraulique de la SADE (version de septembre 2022) sont mises en œuvre : cantonnements amovibles, dos d'âne, étanchement via une membrane d'une hauteur de 40 cm sur le soubassement de la clôture du site.

Le plan d'action relatif aux actions d'amélioration n° 2 est mis à jour et transmis à l'inspection des installations classées. Ce plan d'action révisé prend notamment en compte les modifications déjà réalisées à la date de sa réalisation, le transfert des produits finis vers le nouveau bâtiment de stockage ainsi que les échéances de l'article 21 de l'arrêté ministériel du 3 octobre 2010 et de l'article III.4 de l'arrêté ministériel du 24 septembre 2020. »